

STATUTS
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **Un village au Bénin** »

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet d'apporter à des villages du Bénin une aide humanitaire dans le cadre d'actions concrètes de développement en lien avec l'activité agricole vivrière, l'éducation, la formation et la santé.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : chemin de la Chenat, 73260 SAINT-OYEN, France
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6 - MEMBRES - COTISATIONS

Sont membres ou adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme à titre de cotisation.

Le montant de cette cotisation est fixée chaque année par l'assemblée générale.

Le bureau de l'association se réserve le droit de refuser l'adhésion d'une personne ne respectant pas l'esprit où les objectifs de l'association.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

L'association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration dans la mesure où elle faciliterait la réalisation des objectifs de l'association.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations et des dons ;
- 2° Le produit de la vente d'objets d'artisanat ou produits africains ;
- 3° Les subventions des collectivités publiques et/ou établissements publics.
- 4° Le résultat de manifestations organisées par l'association dans le cadre de sa vie associative
- 5° Toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre que ce soit.

Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. L'élection des membres du conseil peut faire l'objet d'un vote à bulletins secrets.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes à caractère exceptionnel.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 6 membres au minimum, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années les membres sortants sont désignés par tirage au sort : un tiers pour la première année et un autre pour la deuxième année.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée

générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, environ 6 mois après l'assemblée générale, sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 14 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) un(e) président(e) ;
- 2) un(e) trésorier(e) ;
- 3) éventuellement un(e) secrétaire.

ARTICLE 15 - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

« Fait à Saint-Oyen le 20 mars 2013»

Philippe PELLICIER
Président

Jacques CLÉMENT
Trésorier